

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.244 du 8 juin 2001

A. 104.063/XI-14.108

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 5 juin 2001 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande, selon la procédure
d'extrême urgence, "qu'il soit fait provisoirement
défense à l'Etat belge, sous peine d'une astreinte, de
procéder à (son) expulsion";

Vu la demande introduite le 27 avril 2001 par le
même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution
de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22
décembre 1999, qui lui a été notifiée le 30 mars 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 juin 2001 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique en 1974, avec ses parents et ses frères et soeurs, alors qu'il était âgé de six ans; qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume; qu'à la suite de plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement, il a fait l'objet, le 3 avril 1997, d'un arrêté royal d'expulsion, lui enjoignant de quitter le territoire avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans et entrant en vigueur à la date de sa libération; que le 3 avril 1997 également, un arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement en vue de sa remise à la frontière a été pris à son égard; que les arrêts n° 79.439 du 24 mars 1998 et n° 91.125 du 28 novembre 2000 ont rejeté, respectivement, la demande de suspension et le recours en annulation introduits contre les décisions précitées;

Considérant que le 27 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories

d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, visant les étrangers qui séjournèrent déjà effectivement en Belgique au 1er octobre 1999 et qui "peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays";

Considérant que le 28 mars 2001, le Ministre de l'Intérieur, faisant application des articles 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999, a exclu le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999; que cette décision, notifiée le 30 mars 2001, porte ce qui suit :

" Considérant que l'intéressé fut assujéti à un arrêté royal d'expulsion et un arrêté ministériel de mise à disposition du gouvernement en date du 03 avril 1997, notifiés le 22 avril 1997 et entrant en vigueur à la date de libération, mesure d'éloignement motivée par des atteintes à l'ordre public : 56 vols qualifiés dont 27 la nuit, vols (5 faits dont 1 la nuit), tentatives de vols qualifiés (8 faits dont 3 la nuit), outrage à agent de police et rébellion, port d'arme prohibée, rébellion en état de récidive légale, viol sur mineure de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur une mineure âgée de moins de 16 ans accomplis.

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public.

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

DECIDE QUE :

GUENFOUDI Driss, né à Oudja, le 26.09.1967, de nationalité marocaine, est exclu du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et pourra matériellement être éloigné du Royaume quand il aura satisfait à la justice.";

que le 27 avril 2001, le requérant a introduit, selon la procédure ordinaire, une demande de suspension de l'exécution de cette décision ainsi qu'un recours en annulation; que la demande de mesure provisoire d'extrême urgence a trait à la décision du 28 mars 2001;

Considérant que le requérant est libérable depuis le 1er avril 2001; que l'arrêté royal d'expulsion et l'arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement du 3 avril 1997 sont entrés en vigueur à cette date; que la partie adverse a organisé le 30 mai 2001 le rapatriement du requérant à destination de C.; qu'en raison de l'opposition du requérant, le rapatriement n'a pu être exécuté; qu'il est prévu pour le lundi 11 juin 2001; que par la présente requête, l'intéressé demande qu'il soit fait provisoirement défense à l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, de mettre son expulsion à exécution, sous peine d'une astreinte de 5.000.000 francs;

Considérant qu'il découle de l'article 18, alinéas 1er et 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que le requérant qui a demandé la suspension de l'exécution d'une décision administrative selon la procédure ordinaire, toujours pendante, peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'administration de mettre l'acte à exécution; qu'il faut toutefois que l'imminence d'un péril se manifeste après que la demande de suspension a été introduite; qu'en l'espèce, le requérant a choisi de demander la suspension de l'exécution de la décision du 28 mars 2001 selon la procédure ordinaire; que cette décision indique qu'il "pourra matériellement être éloigné du territoire quand il aura satisfait à la justice"; que le requérant savait lorsqu'il a introduit sa demande de suspension ordinaire le 27 avril 2001, qu'il avait purgé ses peines de prison au 1er avril 2001, que l'arrêté royal d'expulsion était exécutoire à partir de cette date et qu'à la même date il était désormais détenu administrativement en vue de son expulsion; qu'il reste que les mesures prises par la partie adverse en vue du rapatriement du requérant par la contrainte constituant, du point de vue de l'imminence du péril, un élément nouveau justifiant la recevabilité de la demande de mesure provisoire d'extrême urgence;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir pris la décision litigieuse sans avoir égard au fait qu'il vit en Belgique depuis 27 ans, que toute sa famille y réside et qu'il n'a plus aucune attache avec le XXX;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause; que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir pris la décision litigieuse sans tenir compte de tous les éléments qu'il avait fait valoir dans sa demande de régularisation pour démontrer "la réalité des attaches sociales durables et des circonstances humanitaires qui le lient à la Belgique";

Considérant, sur les moyens réunis, que l'arrêté royal du 3 avril 1997 est devenu définitif; qu'un arrêté royal le rapportant est nécessaire pour permettre au requérant de recouvrer le droit au séjour auquel cet arrêté a mis fin; que bien que le requérant n'ait pas demandé formellement le rapport de l'arrêté royal précité, il n'en demeure pas moins que par l'introduction d'une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999, dont le but était d'obtenir le séjour sur le territoire, il visait à voir l'autorité reconsidérer les effets de l'arrêté royal d'expulsion; que lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande de régularisation, le Ministre de l'Intérieur a l'obligation de se prononcer sur cette demande en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, même si certaines d'entre elles ont échappé à l'intéressé; qu'il lui appartient de tirer les

conséquences de cet examen, le cas échéant, comme en l'espèce, quant à l'arrêté royal d'expulsion dont l'intéressé a fait l'objet; que la référence à l'arrêté royal d'expulsion du 3 avril 1997 et aux faits sur lesquels il s'appuie, qui constitue l'unique fondement de l'acte attaqué, ne suffit pas, à elle seule, à justifier valablement la décision litigieuse du 28 mars 2001; qu'en effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a joint à sa demande de régularisation des attestations et certificats relatifs à différents cycles de formations et cours qu'il a suivis durant ses années de détention, certains étant postérieurs à l'arrêté royal d'expulsion du 3 avril 1997, qui sont susceptibles d'indiquer une évolution positive du requérant et d'influer sur l'appréciation de sa dangerosité actuelle et, partant, de l'équilibre entre le danger qu'il représente pour l'ordre public et la gravité de l'atteinte à sa vie personnelle et familiale; qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision litigieuse que ces éléments ont été pris en compte par le Ministre; que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué le requérant fait état, de manière circonstanciée, du dommage qu'il subirait, tant sur le plan familial que personnel, en cas de retour dans son pays d'origine;

Considérant que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de mesure provisoire d'extrême urgence; qu'aucun élément du dossier ne permet de craindre que la partie adverse aurait l'intention de se soustraire à l'exécution du présent arrêt; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est fait défense à la partie adverse de procéder au rapatriement forcé de XXX jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de suspension.

Article 2.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le huit juin deux mille un, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.